

## **Informations relatives à la procédure administrative à suivre en matière de factures impayées ainsi que quelques indications relatives aux voies de recours en matière de décisions ressortant à la compétence des communes**

### **I. Considérations générales relatives à la notion de décision en lien avec une facture demeurée impayée**

Une facture n'est pas une décision et, même suivie de rappels, n'en devient pas une !

En matière de mainlevée d'opposition, seule une décision exécutoire permet au juge de lever l'opposition à un commandement de payer (art. 80 ch. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]).

Une décision doit comporter le mot décision, être motivée et comporter l'indication des voies de recours (art. 4 alinéa premier de la loi sur la procédure et la juridiction administrative ([LPJA; RSN 152.130])).

Avant de prendre toute décision, il convient de respecter le droit d'être entendu de la ou des personnes concernées (art. 21 LPJA). Cela veut dire concrètement informer préalablement le(s) destinataire(s) de la décision de la mesure que le Conseil communal envisage de prendre à son égard en lui donnant un délai convenable pour se prononcer sur la mesure envisagée et les éléments de fait qui la fondent.

La décision ne devient exécutoire que si aucun recours n'a été intenté dans le délai de recours prévu par la loi ou si toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

### **II. Voies de recours contre les principales décisions qui ressortent de la compétence des autorités communales.**

*Taxe des chiens* (art. 2,3 et 4 de la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC; RSN 636.20) et règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens (RSN 636.201) : le Conseil communal (CC) est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le Département des finances et de la santé (DFS), puis devant le Tribunal cantonal (TC).

*Autres décisions communales en matière de police des chiens* (art. 5 à 12b de la loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC; RSN 636.20) et règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens (RSN 636.201): le CC est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), puis devant le TC

*Factures d'eau et autres décisions en matière d'approvisionnement en eau* (RSN 731.101) : (art. 80a de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953, (LEaux, RSN 731.101) : le CC est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le DDTE, puis devant le TC

*Décisions en matière de législation sur les déchets, y compris les taxes de base sur les déchets* (art. 33 de la loi concernant le traitement des déchets (RSN 805.30) : le CC est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le DDTE, puis devant le TC

*Taxe d'épuration* (art. 37 de la loi sur la protection des eaux, LCPE, RSN 805.10): le CC est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le DDTE, puis devant le TC

*Décisions en matière de défense contre les incendies, les éléments naturels et les secours* (art. 43 ss de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS, RSN 861.10), y compris décision en matière de taxe d'exemption du service du feu : le CC est l'autorité de décision, puis un recours peut être porté devant le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), puis devant le TC

*Décisions en matière d'urbanisme:*

*Plans d'aménagement, plans spéciaux et plans d'alignement:* le CC est l'autorité qui rend les décisions, après préavis du DDTE, information de la population, vote du Conseil général (CG), mise à l'enquête publique des plans et des demandes de décisions spéciales à l'exemple des demandes de défrichement, à l'échéance du délai référendaire. La décision du CC doit être coordonnée avec les décisions spéciales (art. 94a LCAT). Un recours contre la décision du CC et contre les décisions spéciales peut être portée devant le Conseil d'Etat (art. 96 LCAT), puis la décision de ce dernier peut être portée devant le TC (art. 125 LCAT).

*Plan de quartier :* le CC est l'autorité qui rend les décisions, après préavis du DDTE, information de la population et mise à l'enquête publique du plan et des demandes de décisions spéciales à l'exemple des demandes de défrichement. La décision du CC doit être coordonnée avec les décisions spéciales (art. 107a LCAT). Un recours contre la décision du CC et contre les décisions spéciales peut être portée devant le Conseil d'Etat (art. 107b de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, LCAT, RSN 701.0), puis la décision de ce dernier peut être portée devant le TC (art. 125 LCAT).

*Contributions et taxes d'équipement:* le montant des taxes est fixé par le CG. Les décisions sont prises par le CC, puis peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat, puis la décision de ce dernier peut être portée devant le Tribunal cantonal (art. 125 LCAT).

*Décisions en matière de constructions*

*Permis de construire:* le CC est l'autorité de décision, puis le recours peut être porté devant le Conseil d'Etat, puis le Tribunal cantonal, en application de l'art. 52 de la loi sur les constructions (LConstr, RSN 720.0).

### **III. Indication des voies de droit**

L'indication des voies de recours peut prendre la forme suivante. Elle doit figurer sur la décision (art. 4 alinéa premier LPJA).

#### **Indication des voies de droit**

La présente décision peut être attaquée devant le Département du développement territorial et de l'environnement ou le Département des finances et de la santé ou le Département de la justice, de la sécurité et de la culture, Le Château, 2001 Neuchâtel (selon le domaine concerné voir ci-dessus) par la voie d'un recours, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision (art. 26 ss, 34 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction

administrative, du 27 juin 1979, [LPJA, RSN 152.130]). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 35 LPJA).

**Pierre LEU**  
Chef de service

---



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
**Département des finances et de la santé**  
Service des communes

16 rue du Château  
2000 Neuchâtel  
T +41 32 889 45 05  
F +41 32 889 60 96  
[www.ne.ch/scom](http://www.ne.ch/scom)

SCOM / 19/12/2013